

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIRMENICH GRASSE S.A.

Le Parc Industriel Les Bois de Grasse
BP 92113
06130 Grasse

Références : 2026_228
Code AIOT : 0006400328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement FIRMENICH GRASSE S.A. implanté Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL concernant la maîtrise du risque de formation d'atmosphère explosible

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH GRASSE S.A.

- Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FIRMENICH exploite une usine de fabrication d'additifs et d'arômes alimentaires. Les activités du site sont soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance et maîtrise du risque de formation d'atmosphère explosible. Cependant ce dernier doit revenir à la conformité concernant son installation électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente : • Un zonage ATEX, à la fois global avec une vue entière du site mais également des plans détaillés de chaque bâtiment, • Une analyse du risque ATEX comprise dans un DRPCE. Ce dernier explique la méthodologie d'analyse du risque, la formation du personnel ainsi que les bonnes pratiques à appliquer dans les différentes zones de travail afin d'éviter la formation d'ATEX. Ces bonnes pratiques couvrent également le "mode dégradé" (épandage etc), • Un fichier excel recensant tout le matériel présent dans les zones ATEX. Le risque d'ignition lié à l'électricité statique est pris en compte dans le DRPCE : • Utilisation d'EPI antistatiques (ce point n'est pas dans le DRPCE mais vérifié lors de la visite) • Mise à la terre des équipements et fûts • Mise à la masse des équipements et fûts (équipotentialité) • Vérification périodique des mises à la terre. D'après les dires de l'exploitant, le site n'est pas concerné par des équipements antérieurs à 2003.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Comme mentionné dans le point de contrôle n°1, l'exploitant dispose de plans détaillés concernant le risque de formation d'ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente son rapport Q18 daté du 22/01/2026. Ce dernier conclut à ce que "l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Certaines non-conformités sont renseignées comme "Danger déjà signalé" ceci signifie qu'elles étaient déjà présentes lors du dernier contrôle. L'exploitant s'engage à réaliser les actions nécessaires puis faire une levée de réserves par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : Lors de la visite, par sondage, l'inspection se rend dans les zones définies à risque ATEX suivantes : • Bâtiment P5 : stockage vrac de liquides inflammables • Bâtiment P1 : zone grands mélanges. A l'entrée de ces zones les affichages adéquats sont présents : • Panneau ATEX • EPI nécessaires • Plan de zonage ATEX dans le bâtiment P1. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Le point de contrôle est abordé pour les zones P1 et P5 par sondage. Concernant le bâtiment P5, ce dernier ne dispose pas de toiture, l'exploitant, sous sa responsabilité, estime que cela constitue une ventilation suffisante pour éviter la formation d'atmosphère explosible Concernant le bâtiment P1, zone grands mélanges, l'atelier est équipé de ventilation mécanique, dont les débits sont vérifiés annuellement avec un TRA en 2025 avoisinant les 20. Dans son DRPCE, l'exploitant explique avoir vérifié par calcul l'adéquation entre le dimensionnement de la ventilation et les émanations de vapeurs inflammables potentielles. Il est précisé que l'adéquation entre la ventilation identifiée sur site et les mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de dangers n'a pas été vérifiée lors de cette inspection et demeure de la responsabilité de l'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à

l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de la visite, par sondage, l'inspection s'est rendue spécifiquement dans le bâtiment P5 : stockage vrac et P1 : Grands mélanges afin de contrôler l'adéquation entre les équipements installés et le zonage ATEX.

L'inspection a contrôlé (référence équipement de l'exploitant entre parenthèses) :

- En P5 : une pompe (383), un réducteur en sortie de pompe (équipement non électrique, 384) et deux détecteurs Gaz (389)
- En P1 : un moteur d'agitation(8), un moteur mobile de pompage (47) et une pompe mobile (83)

L'ensemble des marquages sont présents, lisibles et conformes au zonage établi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite